



Règlement de collecte des ordures ménagères et assimilés

Table des matières

Chapitre 1 : Organisation des compétences	2
ARTICLE 1 POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE	2
ARTICLE 2 LES DEPOTS SAUVAGES	2
Chapitre 2 disposition générales	3
ARTICLE 3 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 4 DEFINITIONS GENERALES	3
Chapitre 3 : Organisation de la collecte	4
ARTICLE 5 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	4
ARTICLE 6 MODALITES GENERALES DE COLLECTE	5
ARTICLE 7 COLLECTE EN PORTE A PORTE	6
ARTICLE 8 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	7
ARTICLE 9 COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT	8
ARTICLE 10 COLLECTES SPECIFIQUES	8
Chapitre 4 : Dispositions financières	10
ARTICLE 11 TEOM	10
Chapitre 5 : Sanctions	10
ARTICLE 12 NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	10
ARTICLE 13 DEPOTS SAUVAGES	10
Chapitre 6 : APPLICATION	11
ARTICLE 14 MODIFICATIONS	11
ARTICLE 15 EXECUTION	11

Chapitre 1 : Organisation des compétences

Ce règlement présente les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants afin de :

- Satisfaire les besoins des usagers domestiques,
- Améliorer la propreté du territoire,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits par un rappel formel des consignes et modalités de tri,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions,
- Améliorer les conditions de travail des personnels de collecte.

Le règlement fixe les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des emballages, du carton et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

ARTICLE 1 POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

Le maire **est compétent pour établir et mettre en œuvre le règlement de collecte**. En effet, il est détenteur du pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets en absence du transfert dudit pouvoir de police spéciale au Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

ARTICLE 2 LES DEPOTS SAUVAGES

L'article L. 541-3 du Code de l'Environnement évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application ». Cette disposition est plus large que la notion de dépôts sauvages, terme usuel qui n'a donc pas réellement de sens juridique au niveau national. Toutefois, la notion est présente au niveau européen qui évoque « l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets, y compris le dépôt sauvage de déchets ».

Le dépôt sauvage répond aux conditions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises),
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits,
- Un abandon de manière ponctuelle,
- À un endroit donné où ce type de déchets ne devraient pas être déposés.

Chapitre 2 Dispositions générales

ARTICLE 3 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des ordures ménagères et assimilés (OMA), ou déchets de « routine », sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Loire. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Déchets ménagers et assimilés (DMA)		
Déchets de déchèterie	Ordures ménagères et assimilées (OMA) = déchets de « routine »	
	Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	Déchets recyclables (verre, emballages, papiers, biodéchets)

ARTICLE 4 DEFINITIONS GENERALES

4.1 Les ordures ménagères et assimilés = déchets « de routine »

Les déchets de « routine » sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages ou des non-ménages, et dont la gestion relève de la compétence des Communautés de Communes.

Ceux-ci comprennent :

- Fraction fermentescible : les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachet de thé... La collectivité met à disposition des composteurs individuels ou collectifs pour assurer le tri de ces déchets
- Fraction recyclable : les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : les contenants en verre, les déchets d'emballages ménagers et le papier. Ces déchets sont à trier en fonction de leur nature.
 - Le verre doit être déposé dans les colonnes regroupées en point d'apport volontaire ou en déchèterie.
 - Les déchets d'emballages et papiers doivent être triés dans des sacs jaunes transparents. Il s'agit de tous les emballages en plastique, métal, papier et en carton ainsi que les prospectus, magazines et tous autres papiers. On entend par emballage, tout ce qui permet le conditionnement alimentaire et de liquide étant marqué par le logo Triman. Le Triman est un logo obligatoire sur tous les produits qui font l'objet

d'une collecte sélective. Sont exclus les cartons non présentés dans un sac (entier ou coupé). Ces derniers doivent être apportés en déchèterie.

- Fraction résiduelle : les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après le tri.

Tous les autres déchets doivent être déposés en déchèterie.

4.2 Les déchets assimilés issus d'activités commerciales et/ou des professionnels :

Les déchets non ménagers sont considérés comme assimilables si leurs caractéristiques (non dangereux et non inertes) et leurs quantités produites, permettent une collecte et un traitement sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. La réglementation sur les « 7 flux » (papier/carton, verre, plastique, métal, bois, de fraction minérale et de plâtre) indique que : Toute activité économique se doit de faire valoriser, par ses propres moyens, ces types de déchets sauf si elle produit moins de 1 100 l de déchets par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles D.543-278 à 287 du Code de l'Environnement).

Cœur de Loire n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques, dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations ...) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Chapitre 3 : Organisation de la collecte

ARTICLE 5 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

5.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les OMR (sacs noirs) sont collectées uniquement dans les bacs fournis par Cœur de Loire, à l'exception des résidences ne disposant pas d'espace pour stocker ces derniers.

S'il est fait utilisation d'un bac pour y déposer ces sacs jaunes pour la collecte de la partie recyclable des OMA (tri sélectif), celui-ci devra être normé NF ou CE et ne pas excéder un volume de 750 l.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit faire preuve d'une vigilance accrue pour la sécurité des équipiers de collecte qui se trouvent sur ou à proximité de l'engin.

5.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

5.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte, ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies. Ils ont également ***obligation d'entretenir arbres et haies*** leur appartenant afin que ces derniers ne soient pas une entrave à la collecte ou un risque pour les agents.

5.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (marche-arrière non autorisée).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une solution pratique propre à chaque cas sera trouvée en concertation entre les services de la commune et les services de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

5.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de Communes Cœur de Loire n'assure pas l'enlèvement des déchets, quel qu'ils soient, sur le domaine privé.

ARTICLE 6 MODALITES GENERALES DE COLLECTE

6.1 Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées selon une fréquence propre à chaque zone. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès du siège de la Communauté de Communes Cœur de Loire (4 place Georges Clemenceau à Cosne 03.86.28.28.92), du pôle Services à l'Environnement (18 rue du Général Leclerc à Donzy 03.86.39.39.49), de leur Mairie, ou sur le site internet de la Communauté de Communes.

6.2 Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte se trouve un jour férié, la collecte peut être décalée. Un calendrier spécifique est consultable sur le site internet de la collectivité, ou peut être obtenu au siège de la Communauté de Communes Cœur de Loire (4 place Georges Clemenceau à Cosne

03.86.28.92.92), au pôle Services à l'Environnement (18 rue du Général Leclerc à Donzy 03.86.39.39.49), dans les Mairies.

6.3 Cas exceptionnels

La Communauté de Communes peut être amenée à décaler des tournées de collecte pour des raisons internes d'organisation comme absence de personnel, alerte météo... Ou encore dans le cas de travaux de voirie ou de manifestation ponctuelle, empêchant le passage de la benne, les déchets devront être regroupés par les habitants aux extrémités de la zone concernée. Une information préalable sera réalisée par la mairie de la commune concernée.

6.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

6.5 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du service Prévention, collecte et Traitement des déchets sont habilités à vérifier la conformité des déchets présentés.

Si le contenu ne respecte pas les directives de tri établies par la collectivité (plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas ramassés. Un avis de non-conformité sera apposé.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri afin de le présenter à la collecte suivante. Un ambassadeur du tri peut être contacté pour plus d'informations ou explications. Il ne doit en aucun cas, les déchets ne doivent rester sur la voie publique.

ARTICLE 7 COLLECTE EN PORTE A PORTE

7.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les déchets collectés en porte-à-porte pour les particuliers sont les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'emballages et papiers.

Ces mêmes déchets sont également collectés pour les artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations dans la limite de 340L pour les ordures résiduelles assimilées et 750 L pour les déchets d'emballages et papiers (tri). En dehors de ces déchets et au-delà de ces volumes, la collecte et le traitement des déchets devront être réalisés par un prestataire privé.

7.2 Modalités générales de collecte

Les déchets doivent être présentés en sacs dans les bacs fournis par Cœur de Loire pour la fraction résiduelle des OMA (Ordures ménagères). Pour les habitations qui ne peuvent être équipées de bac, les déchets doivent être présentés en sac fermé ne pesant pas plus de 10 kg.

Les déchets doivent être présentés en sacs jaunes transparents fournis par Cœur de Loire pour la fraction recyclable des OMA. Ces derniers sont mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Cosne, à l'antenne de Donzy et dans certaines mairies du territoire. Pour les gros producteurs, les sacs jaunes peuvent être fournis dans la limite du volume annuel collecté. Ces derniers seront à retirer le premier lundi matin de chaque mois entre 9h00 et 12h30 à la Plateforme Multi Filière de Cosne.

7.3 Présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être sortis la veille au soir à partir de 18h00, sur le domaine public.

Lorsqu'un bac est utilisé, il doit être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ouvertes à la circulation. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le ramassage des déchets issus d'un sac présenté sans contenant et éventré est à la charge de l'utilisateur. Si le sac est abîmé par les agents de collecte, ces derniers assurent le nettoyage.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

ARTICLE 8 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

8.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire :

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de colonnes spécifiques pour la collecte du verre ménager.

8.2 Modalités générales de la collecte

Le verre doit être déposé dans les colonnes qui lui sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur celle-ci.

Il doit être exempt d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, consultées sur le site internet Coeur de Loire ou sur l'application CITEO.

8.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes, sous peine d'une redevance pour nettoyage.

ARTICLE 9 COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte, équipé (en permanence ou pour la présentation à la collecte la veille du jour de collecte) d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes, techniques telles que des difficultés d'accès.

9.1 Champs de la collecte

Les seuls déchets collectés en point de regroupement sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les déchets d'emballages et papiers des particuliers,

Les prestations de collecte sont assurées suivant les règles du code de la route, sur des voies carrossables du domaine public ou privé (ouvertes à la circulation, en concertation entre la commune et la Communauté de Communes).

9.2 Modalités de la collecte

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'emballages et papiers (tri) des particuliers doivent être mis dans des sacs fermés.

Les déchets doivent être déposés la veille des collectes exclusivement dans les contenants agréés qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 1.

9.3 Propreté des points de regroupements

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement relèvent d'une mission conjointe entre la communauté de communes et la commune. Le service de collecte a la responsabilité du nettoyage des déchets tombés à terre, lors des manœuvres de collecte sur les points de regroupement.

ARTICLE 10 COLLECTES SPECIFIQUES

10.1 Collecte auprès des professionnels

Une collecte (hebdomadaire ou bi-mensuelle en fonction des secteurs) des cartons des commerçants et artisans peut être assurée après signature d'une convention, dans la limite de **750 L par semaine**.

Les cartons doivent être soigneusement vidés, pliés ou coupés et liés en paquet et de taille raisonnable (1m X 0.6m X 0.6m). Ces derniers doivent être présentés à la collecte sur le domaine public la veille de la tournée à compter de 19h00.

Une collecte hebdomadaire des biodéchets des gros producteurs peut être assurée après signature d'une convention, dans la limite de 650 L par semaine.

10.2 Déchets des manifestations/Évènements, Forains et gens du voyage et des collectivités

Dans le cadre d'installations autorisées, la collecte des ordures ménagères résiduelles et les déchets d'emballages et papiers est assurée dans les mêmes conditions que la collecte des ordures ménagères des particuliers.

10.3.1. Déchets des manifestations et évènements :

Les associations ou organisateurs de la manifestation ou de l'évènement doivent prévenir le service Prévention Collecte et traitement des déchets de Cœur de Loire, au minimum un mois à l'avance. La demande est prise en charge afin d'évaluer les besoins supplémentaires en collecte que générera la manifestation ou l'évènement. Le service étudiera les modes et flux de collecte pouvant être mis en place en fonction de ceux existants sur site et de la localisation de l'opération. La collecte sera effectuée avec les moyens existants et conformément aux modalités de fonctionnement du service.

Dans tous les cas, Cœur de Loire invite les organisateurs à **mettre en œuvre une démarche éco-responsable et leur rappelle l'obligation de tri** ainsi que les sanctions liées au non-respect des règles de collecte mentionnées dans le présent règlement. Dans le cadre d'installation non autorisée sur le territoire, Cœur de Loire n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les organisateurs doivent contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

10.3.2 Déchets des gens du voyage et des Forains

Dans le cadre d'une installation de gens du voyage, la commune doit, dès que possible, communiquer au service Prévention Collecte et traitement des déchets de Cœur de Loire le lieu d'implantation, le nombre d'arrivants approximatif et toute autre information qu'elle jugera utile à la mise en place de la collecte. **La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service.** Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les bacs que les déchets autorisés sous peine d'application des sanctions prévues dans le présent règlement. Les déchets

issus des toilettes ne font pas partie des déchets ménagers et assimilés. Les communes concernées doivent prévoir leur gestion afin qu'ils ne soient pas déposés avec les ordures ménagères.

Au-delà de 5 caravanes, une benne devra être mise en place par un prestataire privé.

10.3.3 Déchets des collectivités

La réduction, la revalorisation et l'optimisation de la gestion des déchets sont l'affaire de tous et à ce titre, les collectivités (communes et établissements publics notamment) ont un devoir d'exemplarité dans la gestion de leurs déchets.

En tant que levier d'amélioration du tri des déchets, les collectivités ont un rôle majeur à jouer pour le développement d'une meilleure gestion des déchets assimilés et de l'économie circulaire dans leurs territoires, à plusieurs titres :

- Par les différentes compétences ou services publics qu'elles exercent (urbanisme, formation/éducation...),
- En tant qu'acteur économique exemplaire, qui peut adopter des pratiques vertueuses plus économes en consommation de ressources et production de déchets pour exercer son activité (écoles, petite enfance, restauration, travaux, espaces verts, manifestations, marchés...) mais aussi en matière de tri des déchets.

Les déchets, autres que les ordures ménagères et assimilés, des services techniques communaux sont à la charge des communes. Ils sont à traiter, par la commune, via les filières spécifiques ou peuvent être apportés en déchèterie, selon les conditions fixées par le règlement des déchèteries.

10.3.4 Déchets des marchés forains

Il appartient à la commune concernée de faire trier ou trier et d'évacuer ces déchets, conformément à l'obligation de tri, dans les filières appropriées et de faire respecter, s'ils existent, leurs règlements « foires et marchés ».

Chapitre 4 : Dispositions financières

ARTICLE 11 TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables et déchèteries) est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Seuls les sites assujettis à la TEOM font l'objet d'une collecte par Cœur de Loire.

Chapitre 5 : Sanctions

La réglementation prévoit les sanctions suivantes en cas de non-respect du règlement de collecte.

ARTICLE 12 NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe (38€ - art 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 13 DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.

Tous propriétaires de déchets déposés au pied d'une colonne pouvant être identifiés fera l'objet de l'application d'une redevance pour service rendu de nettoyage d'un montant de 150 €.

Chapitre 6 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par les membres du conseil communautaire, par les conseils municipaux des communes et de sa transcription par arrêté municipal afin d'en faire appliquer les principales dispositions dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la majorité des maires du territoire ayant formulé leur souhait de conserver le pouvoir de police spécial en matière de déchets.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Cœur de Loire et validées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 15 EXECUTION

Monsieur le Président de Cœur de Loire ainsi que Mesdames, Messieurs les maires des communes de Cœur de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.